

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARCHAND METAUX PROTECTION

12 Rue Mare à La Besse
17000 LA ROCHELLE

Code AIOT : 0007201334/425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement MARCHAND METAUX PROTECTION implanté 12 Rue Mare à la Besse 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet de vérifier la réalisation des travaux de réhabilitation pour un usage industriel suite à la cessation d'activités de cette entreprise de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCHAND METAUX PROTECTION
- 12 Rue Mare à la Besse 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Marchand Métaux Protection, sise 12 rue de la Mare à la Besse, était spécialisée dans le traitement de surface. Ses activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n°77-132-1/2IC du 4 octobre 1977. Par courrier du 29 janvier 2019, l'exploitant a informé la préfecture de Charente-Maritime de l'arrêt définitif des activités exercées par la société Marchand Métaux Protection depuis le 31 décembre 2018.

Les impacts identifiés ont permis de définir un plan de gestion, dont les travaux ont été encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022. Les principaux travaux ont constitué en :

- sur site : excavation et évacuation des zones en pollution les plus concentrées dans les bâtiments du site, à l'exception d'une contamination marquée en chrome VI suivant le massif de fondation du bâtiment aujourd'hui non accessible. Le spot de pollution en cadmium présent sur le site n'a pas fait l'objet de traitement. Les pollutions résiduelles seront gérées par la proposition de servitudes d'utilité publiques proposées par l'exploitant.
- hors site : excavation et évacuation en filière dédiée des terres impactées, à l'exception des zones contraintes par la présence des réseaux d'eau, de stockage divers et zones plantées. Les pollutions résiduelles seront gérées par la proposition de servitudes d'utilité publiques proposées par l'exploitant.
- concernant les eaux souterraines : une surveillance semestrielle doit être mise en place pour une durée minimale de 2 ans et dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

L'objectif de la visite était de constater la réalisation des travaux effectués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de gestion des sols sur site	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 2	/	Sans objet
2	Mesures de gestion des sols hors site	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3	/	Sans objet
3	Suivi de chantier	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 4.3	/	Sans objet
4	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 4.4	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des travaux prévus à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022, visant une réhabilitation pour un usage industriel de l'ancien site MMP et la gestion des impacts sur la parcelle limitrophe voisine.

Le présent rapport vaut PV de récolement conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement pour un usage industriel, sous réserve de la mise en place des servitudes d'utilité publiques permettant de conserver la mémoire des pollutions résiduelles sur et hors site :

- sur la parcelle limitrophe, interdiction de la culture de fruits et légumes sur l'emprise du jardin de la parcelle BD481, et maintien du recouvrement superficiel mis en oeuvre au droit de la zone de terrassement des terres contaminées
- sur la parcelle BD63 (ex site MMP - portion sud) :
 - maintien en bon état d'un recouvrement étanche des sols
 - maintien de la pérennité du piézomètre et du puits présents sur site, maintenus à disposition pour la mission de suivi environnemental des eaux souterraines
 - dans le cas d'un changement d'usage ultérieur / de tout projet de construction / d'aménagement : élaboration d'une ATTES-ALUR
 - dans le cas de projet d'affouillement : mise en oeuvre d'un plan hygiène/sécurité au cours des travaux, caractérisation préalable des terres à excaver et envoi en filière agréé, traçabilité des déchets évacués et suivi des travaux par bureau d'études certifié

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en oeuvre une surveillance des eaux souterraines dans les 6 mois suivant la fin des travaux, pour une durée minimale de deux ans, conformément l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion des sols sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion des sol sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MARCHAND MÉTAUX PROTECTION met en œuvre, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures de gestion des sols sur site, notamment l'excavation et l'évacuation en filière dédiée des terres contaminées identifiées dans le plan situé en annexe.
Constats : Les travaux ont concerné la zone rouge sur les plans annexés, soit la zone de contamination concentrée. Environ 160 m ³ de terres polluées , majoritairement en cyanures et chrome VI ont été excavés et évacués en filière dédiée. L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets associés, incluant la réception à la destination finale. Les échantillons en fond de fouille FF1 et FF2 présentent des teneurs résiduelles comparables aux contaminations identifiées dans les investigations précédentes. Les travaux ont été réalisés jusqu'à 1,50 m, correspondant au début des terrains rocheux calcaires. Les travaux ont donc été réalisés jusqu'aux limites techniques de terrassement. Concernant l'échantillon composite BF1 (bord de fouille), des teneurs en chrome total et chrome VI supérieures à toutes les valeurs précédemment identifiées ont été mesurées. Ces teneurs ont été identifiées en sous-bassement du mur du bâtiment. Le terrassement de ces teneurs résiduelles n'est pas réalisable techniquement, sous peine d'effondrement du bâtiment. 8 camions semi-remorques sont partis à destination de la filière SECHE ECO INDUSTRIE, Site « Les Hêtres » à Changé (53), pour une masse totale de 251,3 tonnes. Pour ce qui est du spot de contamination en cadmium, identifié au droit du sondage C7 (zone orange), l'option de maintien en place des terres contaminées, sous couverture étanche par conservation du dallage béton actuellement en place a été retenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de gestion des sols hors site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion des sols hors site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MARCHAND MÉTAUX PROTECTION met en œuvre, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures de gestion des sols hors site, sur le terrain nu de la parcelle limitrophe, BD 481 notamment l'excavation et l'évacuation en filière dédiée des terres contaminées identifiées dans le plan situé en annexe.
Constats : Sur le jardin voisin, les sols impactés principalement en cadmium ont été excavés et évacués vers une filière dédiée (environ 58 tonnes). Les bordereaux de déchets sont présentés dans le rapport de fin de travaux, complétés jusqu'à l'exutoire final. Les résultats mesurés en fond de fouille montrent la présence résiduelle de cadmium, à des teneurs relativement élevées, néanmoins légèrement inférieures à celles mesurées initialement au droit de la zone (sondage T2 en particulier). Les teneurs en autres éléments traces métalliques ne témoignent d'aucun impact remarquable. A noter l'absence de contamination résiduelle en chrome VI et cyanures. Les travaux d'excavation ont été contraints par la présence de réseaux d'eau, de stockages divers et par des recouvrements superficiels de béton. Le locataire étant absent lors des travaux, la maîtrise d'ouvrage a pris la décision de ne pas terrasser les zones plantées (extensions sud et est de la zone verte). La zone verte a été remblayée avec des graves calcaires. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le propriétaire voisin va vraisemblablement créer une zone de stationnement sur la zone remblayée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure les contrôles prévus dans le plan de gestion. Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.
Constats : L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des terres excavées dans le rapport de fin de travaux, incluant l'exutoire final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur et hors le site, un rapport de fin de travaux contenant : <ul style="list-style-type: none">• un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;• un plan localisant l'emprise des zones excavées ;• un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;• un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;• un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;• les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;• les résultats des suivis pendant la phase travaux, et notamment les analyses en fond et flanc de fouille des zones excavées ;• en tant que de besoin au regard des teneurs constatées en fond et flanc de fouille, une analyse des risques résiduels, notamment pour les terrains limitrophes de la parcelle BD 481 ;<ul style="list-style-type: none">• en tant que de besoin, une actualisation du schéma conceptuel prenant en compte l'aménagement final ;• une synthèse des servitudes d'utilité publiques envisagées sur et hors site, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 susvisé.
Constats : Le rapport de fin de travaux comporte l'ensemble des pièces attendues. A noter que du fait de pollutions résiduelles laissées sur et hors site, l'exploitant a transmis un dossier de demande de servitudes d'utilités publiques sur les deux parcelles, qui concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- sur la parcelle limitrophe, interdiction de la culture de fruits et légumes sur l'emprise du jardin de la parcelle BD481, et maintien du recouvrement superficiel mis en œuvre au droit de la zone de terrassement des terres contaminées- sur la parcelle BD63 (ex site MMP - portion sud) :<ul style="list-style-type: none">- maintien en bon état d'un recouvrement étanche des sols- maintien de de la pérennité du piézomètre et du puits présents sur site, maintenus à disposition pour la mission de suivi environnemental des eaux souterraines<ul style="list-style-type: none">- Dans le cas d'un changement d'usage ultérieur / de tout projet de construction / d'aménagement : élaboration d'une ATTES-ALUR- dans le cas de projet d'affouillement : mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité au cours des travaux, caractérisation préalable des terres à excaver et envoi en filière agréé, traçabilité des déchets évacués et suivi des travaux par bureau d'études certifié
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MARCHAND MÉTAUX PROTECTION met en oeuvre, dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres référencés en annexe du présent arrêté (Pz1, PZ2 et puits), conformément au plan de gestion susvisé, qui précise les modalités de surveillance, les propositions de fréquence (a minima 2 fois par an en période de basses et hautes eaux, et en tenant compte du marnage ¹). Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.
Constats : Cette surveillance des eaux souterraines devra débuter avant la fin de l'année 2022. Lors de la visite, l'exploitant a mentionné que la première campagne de surveillance était prévue en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet